

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 221.762 du 14 décembre 2012

A. 196.805/VIII-7357

En cause : **JACQUET** André,  
rue Lacroix 42  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**l'État belge, représenté par le  
Ministre de la Justice,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Bernard RENSON, avocat,  
avenue de la Chasse 132  
1040 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par André JACQUET qui demande l'annulation de "la décision du 20 avril 2010 prise par Monsieur Hans MEURISSE, Directeur général de la Direction générale «Exécution des peines et mesures» du Service public fédéral Justice, de considérer que le requérant s'est trouvé en absence injustifiée du 8 au 12 février 2010, réduire le traitement du requérant proportionnellement à son absence injustifiée et placer le requérant en non activité pour la période d'absence injustifiée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, du 12 septembre 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 septembre 2012 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 juillet 2012, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est annulée la décision du 20 avril 2010 prise par Hans MEURISSE, Directeur général de la Direction générale "Exécution des peines et mesures" du Service public fédéral Justice, de considérer André JACQUET en absence injustifiée du 8 au 12 février 2010, de réduire son traitement proportionnellement à son absence injustifiée et de le placer en non activité pour la période d'absence injustifiée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le quatorze décembre deux mille douze par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,  
M<sup>me</sup> VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F1. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.